

Objet : Consultation Fiscale
TAF

Monsieur le Directeur Général
des Impôts
Bamako

Monsieur,

Conformément au droit de consultation accordé par les dispositifs fiscaux en vigueur en République du Mali, nous vous sollicitons par le présent courrier afin que vous nous apportiez un éclaircissement concernant les règles en matière de territorialité de Taxe sur les Activités Financières (TAF).

En effet, les dispositions relatives à la TAF ne spécifient pas les règles de territorialité de cette taxe. Nous voudrions de ce fait des précisions à cet effet.

Dans l'attente d'une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, à nos sentiments distingués.

BAMAKO, LE 18 OCT 2019.
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS
/-)

N° _____ /MEF - DGI

**Objet :** Consultation fiscale**Monsieur le Représentant,**

Par lettre visée en référence, vous avez sollicité des éclaircissements concernant les règles en matière de la taxe sur les activités financières (TAF). Vous avez observé que les dispositions relatives à la TAF ne spécifient pas les règles de territorialité de cette taxe.

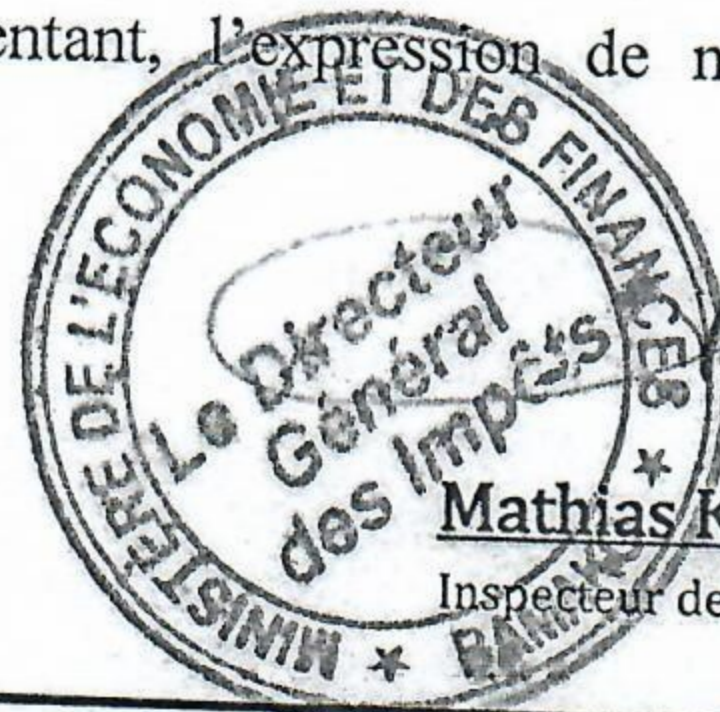
Je note que vos observations posent le principe de territorialité de la TAF, c'est-à-dire le champ d'application géographique de cet impôt. L'article 244 du Code général des impôts (CGI) énonce que : « Sont soumis à la taxe sur les activités financières les produits des opérations qui se rattachent aux activités bancaires ou financières, et d'une manière générale tout produit se rattachant au commerce des valeurs et de l'argent ». Le CGI n'a pas formellement inscrit à l'article 244 du CGI la mention « réalisée au Mali ». Il n'indique pas non plus les opérations réputées comme telles.

Pour l'interprétation de cette disposition, il est de règle de partir de l'hypothèse que le CGI est ordonné et que ses diverses dispositions forment un système, si bien que toute disposition doit être interprétée dans le sens où elle s'harmonise avec le reste du dispositif.

Le législateur a réglé la question de la territorialité dans le CGI par l'emploi de la mention « effectuées au Mali » à l'article 187. Le législateur ne peut avoir réglé une même situation de manières contradictoires. Le système juridique, sur la question, est complet et contient une règle générale susceptible de s'appliquer à tous les cas qui ne sont pas régis par des dispositions spécifiques. Dès lors, il n'existe pas de vide juridique.

En définitive, il y a lieu de retenir que les opérations à soumettre à la TAF sont celles réalisées au Mali.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant, l'expression de ma considération distinguée.



Mathias KONATE
Inspecteur des Impôts